

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Ampliation certifiée conforme
Pour la Secrétaire Générale du Gouvernement



Gwenaëlle HOUDMON

Décret du 13 février 2024

portant classement parmi les sites du département du Loiret, du site « La traversée de la Loire à Châteauneuf-sur-Loire », sur le territoire des communes de Châteauneuf-sur-Loire, Germigny-des-Prés, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Martin-d'Abbat et Sigloy

NOR : TREL2311767D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2021, qui s'est déroulée du 13 septembre au 14 octobre 2021 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Châteauneuf-sur-Loire en date du 5 février 2021, Germigny-des-Prés en date du 20 janvier 2021, Ouvrouer-les-Champs en date du 12 janvier 2021, Saint-Martin-d'Abbat en date du 15 décembre 2020 et Sigloy en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Loiret en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret, en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 26 juillet 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des paysages du site « La traversée de la Loire à Châteauneuf-sur-Loire », sur le territoire des communes de Châteauneuf-sur-Loire, Germigny-des-Prés, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Martin-d'Abbat et Sigloy (Loiret), présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département Loiret, sur le territoire des communes de Châteauneuf-sur-Loire, Saint-Martin d'Abbat, Germigny-des-Prés, Sigloy et Ouvrouer-les-champs, le site « La traversée de la Loire à Châteauneuf-sur-Loire », d'une superficie d'environ 495 ha et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le point de départ du descriptif se situe à l'angle sud-ouest de la parcelle 438 section BE de la commune de Châteauneuf-sur-Loire. Le sens de la description est celui des aiguilles d'une montre.

CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

SECTION BE

- la limite ouest de la parcelle 438 ;
- une ligne fictive, reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 438 à l'angle sud-ouest de la parcelle 489 et traversant l'espace non cadastré (levée de la Loire) ;
- la limite ouest de la parcelle 489 ;
- les limites sud et est de la parcelle 485 (non comprises) ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle 485 (non comprise) et traversant l'espace non cadastré (rue Gabereau) jusqu'à la limite sud de la parcelle 63 (non comprise) de la section BM.

SECTION BM

- les limites sud des parcelles 63, 62, 61, 60, 59, 58, 56, 54, 53, 52, 50, 49, 39, 48, 47, 46, 45 et 44 (non comprises).

SECTION BI

- les limites sud des parcelles 4, 3, 5, 6, 11, 12, 11, 13, 28, 29, 42, 43, 44, 330, 54, 55, 56, 58, 59, 67, 68, 72, 73, 76, 77, 80, 81, 87, 88, 90, 89, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 104, 105, 106, 111, 113, 114, 117, 118, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 163, 165, 308, 309, 168, 169, 174, 175, 176, 177, 178 ,179 et 338 (non comprises) ;
- une ligne fictive, reliant l'angle sud-est de la parcelle 338 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 75 (non comprise) de la section BH et traversant l'espace non cadastré (rue de la Monnaie).

SECTION BH

- les limites sud des parcelles 75, 601, 574, 434, 67, 634 et 633 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 633 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 139 (non comprise) et traversant l'espace non cadastré (Chemin du Grand-Val) ;
- les limites ouest des parcelles 139 et 140 (non comprises) ;
- les limites sud des parcelles 140, 139, 141, 146, 504 et 505 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 505 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 506 (non comprise) et traversant l'espace non cadastré ;
- les limites sud des parcelles 506, 507, 579, 578 et 358 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 358 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 225 (non comprise) et traversant l'espace non cadastré ;
- la limite sud de la parcelle 225 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 225 (non comprise) à l'angle sortant situé sur la limite est de la parcelle 226 et traversant la parcelle 226 ;
- à partir de cet angle, une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 229 (non comprise) et traversant la parcelle 228 ;
- la limite sud-est de la parcelle 229 (non comprise) ;
- une ligne fictive brisée traversant la parcelle 682 et reliant les éléments suivants :
 - l'angle sud-est de la parcelle 229 (non comprise) ;
 - à un point de coordonnées X : 640 297 et Y : 6 751 085 (RGF93LAMB93) ;
 - à partir de ce point un autre point de coordonnées X : 640 327 et Y : 6 751 097 (RGF93LAMB93) ;

- à partir de ce point une ligne orthogonale à la limite nord-ouest de la parcelle 682 ;
- la limite nord-ouest pour partie vers l'est de la parcelle 682 ;
- la traversée de la rue de la Fontaine du Garde dans le prolongement de la limite nord-ouest 682 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 162 de la section BD.

SECTION BD

- la limite ouest pour partie vers le nord de la parcelle 162 ;
- les limites nord-ouest des parcelles 162 et 17 ;
- les limites est des parcelles 5 et 112 (non comprises) ;
- les limites ouest, nord-ouest et nord de la parcelle 33 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 38 ;
- la limite ouest de la parcelle 46 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle 39 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 46 ;
- la limite nord de la parcelle 40 ;
- les limites nord-ouest des parcelles 41, 46 et 42 ;
- les limites nord-est des parcelles 42, 46 et 43 ;
- les limites sud-est des parcelles 43 et 46 ;
- les limites nord-est des parcelles 46 et 44 ;
- la limite sud-est de la parcelle 44 ;
- les limites sud-est, nord-est et sud-est de la parcelle 80 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 169 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 169 à l'angle nord de la parcelle 442 (non comprise) de la section AW et traversant l'espace non cadastré (rue Paul Carpentier).

SECTION AW

- la limite ouest de la parcelle 442 (non comprise) ;
- les limites sud des parcelles 442, 347, 346, 345, 344 et 342 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l’angle sud de la parcelle 342 (non comprise) à l’angle nord-ouest de la parcelle 340 (non comprise) et traversant l’espace non cadastré (rue du Cail) ;
- les limites sud des parcelles 340, 339, 338, 337, 336 et 335 (non comprises) ;
- la limite sud-est des parcelles 607 et 334 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l’angle nord-est de la parcelle 334 (non comprise) à l’angle sud-ouest de la parcelle 282 (non comprise) et traversant l’espace non cadastré (Grande Rue du Port) ;
- la limite sud de la parcelle 282 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l’angle sud-est de la parcelle 282 (non comprise) à l’angle sud-ouest de la parcelle 281 (non comprise) et traversant l’espace non cadastré (rue Grande Venelle) ;
- les limites sud des parcelles 281, 697, 695, 692 et 755 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l’angle sud-est de la parcelle 755 (non comprise) à l’angle sud-ouest de la parcelle 507 (non comprise) et traversant l’espace non cadastré (rue Saint-Nicolas) ;
- les limites sud des parcelles 507 et 449 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l’angle sud-est de la parcelle 449 (non comprise) à l’angle sud-ouest de la parcelle 690 (non comprise) et traversant un espace non cadastré ;
- les limites sud des parcelles 690, 253, 252, 251, 744, 745, 746 et 244 (non comprises) ;
- Une ligne fictive reliant l’angle sud-est de la parcelle 244 (non comprise) à l’angle sud-ouest de la parcelle 9 (non comprise) de la section AV et traversant l’espace non cadastré (rue du Chastaing).

SECTION AV

- la limite sud de la parcelle 9 (non comprise) ;

- une ligne fictive reliant l’angle sud-est de la parcelle 9 (non comprise) à l’angle sud de la parcelle 554 (non comprise) et traversant l’espace non cadastré (rue du Port d’Amont) ;
- les limites sud-est des parcelles 554, 11 et 551 (non comprises) ;
- les limites sud-ouest des parcelles 13, 14 (non comprises) ;
- les limites sud des parcelles 15 et 16 (non comprises) ;
- la limite sud-est de la parcelle 16 (non comprise) ;
- les limites sud des parcelles 353, 352, 349, 348, 345, 344, 341 et 340 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l’angle sud-est de la parcelle 340 (non comprise) à l’angle sud-ouest de la parcelle 334 (non comprise) et traversant l’espace non cadastré (rue de la vallée Collion) ;
- les limites sud des parcelles 334, 333, 332, 331, 330, 329, 328, 327 et 326 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l’angle sud-est de la parcelle 326 (non comprise) à l’angle sud-ouest de la parcelle 325 (non comprise) et traversant l’espace non cadastré ;
- les limites sud des parcelles 325, 376, 525, 524, 523, 522, 521, 520, 519, 518, 517, 516 et 515 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l’angle sud-est de la parcelle 515 (non comprise) à l’angle sud-ouest de la parcelle 514 (non comprise) et traversant l’espace non cadastré ;
- les limites sud des parcelles 514, 513, 512 et 511 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l’angle sud-est de la parcelle 511 (non comprise) à l’angle sud-ouest de la parcelle 510 (non comprise) et traversant l’espace non cadastré (sentier communal) ;
- les limites sud des parcelles 510, 509, 508, 438, 293 et 260 (non comprises) ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 260 (non comprise) jusqu’à la limite ouest de la parcelle 261 (non comprise) de la section AT et traversant l’espace non cadastré (rue Creuse).

SECTION AT

- La limite ouest de la parcelle 261 pour partie (non comprise) en direction du sud ;

- les limites nord des parcelles 125 et 126 ;
- les limites est des parcelles 126 et 310 ;
- les limites sud des parcelles 313 (non comprise) et 241 pour partie (non comprise) ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 108 (non comprise) et traversant l'espace non cadastré (rue de la Cane) ;
- les limites sud des parcelles 108, 109, 111, 82, 81 (non comprises) et 74 pour partie (non comprise) ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 58 et traversant l'espace non cadastré (rue de la Ronce) ;
- les limites nord-est des parcelles 58 et 59 ;
- la limite est de la parcelle 206 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 206 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 474 de la section BI de la commune de Saint-Martin-d'Abbat, et traversant l'espace non cadastré (chemin rural n°22 dit du Cassis de Beauregard).

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'ABBAT

SECTION BI

- la limite est de la parcelle 474.

SECTION ZA

- les limites nord-est des parcelles 1, 2, 74, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ;
- la limite sud-est de la parcelle 16 ;
- les limites sud des parcelles 16, 15, 14, 13, 12 et 75 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 75 à l'angle sud-est de la parcelle 9 de la section ZA de la commune de Germigny-des-Prés et traversant l'espace non cadastré du chemin d'exploitation Grazins.

COMMUNE DE GERMIGNY-DES-PRES

SECTION ZA

- les limites sud des parcelles 9 et 8 ;
- une ligne fictive reliant l'angle de l'extrémité sud de la parcelle 8 à l'angle nord de la parcelle 143 de la section C de la commune de Sigloy et traversant l'espace non cadastré (Loire).

COMMUNE DE SIGLOY

SECTION C

- les limites est des parcelles 142, 141, 140, 671, 139, 138, 137, 136 et 135 (non comprises) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 135 pour partie (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle 6 (non comprise).

SECTION ZB

- les limites nord des parcelles 2, 3 et 4 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sortant situé sur la limite nord de la parcelle 4 (non comprise) à l'angle est de la parcelle 826 de la section A et traversant l'espace non cadastré (chemin d'exploitation n°1 dit de la Maltournée).

SECTION A

- les limites sud-est des parcelles 826 et 255 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 255 à l'angle est de la parcelle 155 et traversant l'espace non cadastré (route de Châteauneuf pont suspendu) ;
- les limites sud-est des parcelles 155, 153, 684, 683, 146, 141, 136, 133, 127, 124, 122, 682, 679, 118.

SECTION ZA

- les limites sud-est des parcelles 74, 73, 72, 71, 70, 69, 68, 67, 66, 65, 64, 63, 59, 58, 57, 56 ;

- une ligne fictive reliant l’angle sud-est de la parcelle 56 à l’angle est de la parcelle 702 de la section A et traversant l’espace non cadastré (chemin d’exploitation n° 42 dit des Sentiers).

SECTION A

- la limite sud-est de la parcelle 702.

SECTION B

- les limites sud-est des parcelles 388, 387, 386 et 383 ;
- une ligne fictive reliant l’angle sud de la parcelle 383 à l’angle nord-est de la parcelle 140 de la section ZI et traversant l’espace non cadastré (chemin rural des Vallées à la Chenât).

SECTION ZI

- la limite est de la parcelle 140 ;
- une ligne fictive reliant l’angle sud-est de la parcelle 140 à l’angle nord-est de la parcelle 280 de la section G et traversant l’espace non cadastré (route des Levées Vallées).

SECTION G

- la limite nord de la parcelle 280 (non comprise).

SECTION ZI

- les limites nord des parcelles 189 et 248 (non comprises).

SECTION G

- les limites nord des parcelles 311, 312, 313, 267, 299, 256, 254, 59, 290 et 288 (non comprises).

COMMUNE D’OUVROUER-LES-CHAMPS

SECTION ZD

- les limites nord des parcelles 47, 44, 53, 52, 40, 39, 36, 57, 32 et 31 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l’angle nord-ouest de la parcelle 31 à l’angle nord-est de la parcelle 53 de la section ZC, et traversant l’espace non cadastré (route de la Levée).

SECTION ZC

- les limites nord des parcelles 53, 54, 57 et 58 (non comprises) ;
- les limites est puis nord de la parcelle 61 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 61 à l'angle sud-ouest de la parcelle 438 de la section BE de la commune Châteauneuf-sur-Loire point de départ, et traversant l'espace non cadastré (Loire).

Article 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 24 juin 1927 portant classement du site « Le château de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret) avec son avant-cours et ses trois pavillons, ses anciennes douves, sa cours d'honneur, ses communs, son orangerie, sa terrasse et sa pièce d'eau » ;

- l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 9 novembre 1931 portant classement du site « Une partie du parc de Châteauneuf-sur-Loire » ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 décembre 1937 portant inscription du site « Les parties du Parc du Château de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret) qui s'étendent en avant des terrasses du château et qui constituent l'ancien grand parterre » ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 22 octobre 1942 portant classement du site « La promenade du Chastaing sur Loire ».

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet du Loiret ainsi qu'aux maires des communes de Châteauneuf-sur-Loire, Germigny-des-Prés, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Martin-d'Abbat et Sigloy.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Loiret et, chacune en ce qui la concerne, aux mairies de Châteauneuf-sur-Loire, Germigny-des-Prés, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Martin-d'Abbat et Sigloy¹. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹Le texte intégral de ce décret, la carte et le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture du Loiret : 181 rue de Bourgogne ainsi que dans les mairies de : Châteauneuf-sur-Loire : 1 place Aristide Briand ; Germigny-des-Prés : place du bourg ; Ouvrouer-les-Champs : 2 route de Vienne ; Saint-Martin-d'Abbat : 10 place de la mairie ; Sigloy : 2 route de Châteauneuf.

²<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2024

Gabriel ATTAL

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU